**Arrêté du Maire**
**Ville de Concarneau – département du Finistère**
**Arrondissement de Quimper**

Arrêté portant règlementation du stationnement des campings cars, des caravanes et de certains véhicules de gabarit particulier

**Direction générale des services**

**Arrêté permanent n°2019-180**

Le Maire de la ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-49 et R.111-34,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu le décret en date du 15 janvier 2014 portant classement de la commune de Concarneau comme station de tourisme,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1262 en date du 5 juillet 1999 définissant le périmètre touristique de la zone d'affluence exceptionnelle,

Vu l'arrêté municipal n°2018-245 en date du 3 avril 2018 portant règlementation du stationnement sur les aires de d'accueil de campings cars,

Considérant que pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il appartient au Maire de réglementer sur le domaine public communal le stationnement des campings cars, des caravanes et de certains véhicules de gabarit particulier,

Considérant le caractère particulier de ces véhicules et les inconvénients de leur stationnement dans le centre-ville et le long du littoral,

Considérant la Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (site patrimonial remarquable) d'une part et la zone de protection NATURA 2000 d'autre part, il importe que le stationnement de ces véhicules soit réglementé afin de limiter les risques liés à la tranquillité publique, à la sécurité et à la préservation de ces sites et paysages naturels ou urbains. La conservation des panoramas et de l'identité paysagère de la ville, de son environnement et de son patrimoine nécessite que ce type de véhicule ne puisse pas y stationner,

De plus, d'un point de vue de salubrité publique, afin de préserver la qualité des eaux de baignade dans une station balnéaire et touristique, au vu des comportements de certains utilisateurs de ces types de véhicules, il importe de ne pas autoriser le stationnement de ce type de véhicule sur certains sites de la ville à proximité du littoral, bassin versant,

En matière de tranquillité publique, il convient de ne pas autoriser le stationnement de ce type de véhicules dans certains quartiers résidentiels,

Enfin, considérant que la ville a aménagé des aires d'accueil spécifiques pour les campings cars et dispose en nombre suffisant de campings privés permettant d'accueillir des campings cars et des caravanes et de certains véhicules de gabarit particulier,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le stationnement des campings cars, des caravanes ainsi que des véhicules de gabarit de plus de 6m de long, 2,50 de large et 1,90m de hauteur est interdit :

**Selon le plan annexé n°1**

- Rue des Sables-Blancs (et sur les parkings) de la rue des roses à la rue Henri Cevaër,
- Boulevard Alfred Guillou, de la rue Henri Cevaër au boulevard Katherine Wylie,
- Boulevard Katherine Wylie,
- Boulevard Bougainville, du boulevard Katherine Wylie au quai de la Croix
- Quai et place de la Croix,
- Quai Péneroff,
- Place du 8 mai 1945,
- Place de l'hôtel de ville,
- Place Jean Jaurès,
- Quai d'Aiguillon,
- Quai Carnot,
- Quai des Seychelles,
- Place Duquesne, ainsi que la voie longeant la place de la rue Mauduit-Duplessis à la venelle Bisson,
- Espace situé entre la venelle Bisson et la rue des pins, au droit du Centre européen de formation continue maritime

**Selon le plan annexé n°2 :**

- Allée de Coubertin,
- Le long du littoral de la presqu'île du Cabellou.

**Article 2** – Une signalisation règlementaire de type CE24 est implantée à l'entrée de l'agglomération.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er avril au 30 octobre.

**Article 4** – Toutes les dispositions de l'arrêté municipal n°2008-926 sont abrogées.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et affichage conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 6** – M le directeur général des services de la mairie, M le commandant du commissariat de Concarneau, chef de la circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau,
Le 01 AVR. 2019

Mairie de Concarneau Finistère

Le Maire,
André Fidelin

Ville de Concarneau
Hôtel de Ville - B.P. 238
29182 Concarneau Cedex
Tél : 02 98 50 38 38
Services Techniques

# Réglementation du stationnement de campings cars et autres gabarits particuliers

- PLAN 01 ANNEXE ARRT n°2019-180 -

30/03/2019 — sans échelle

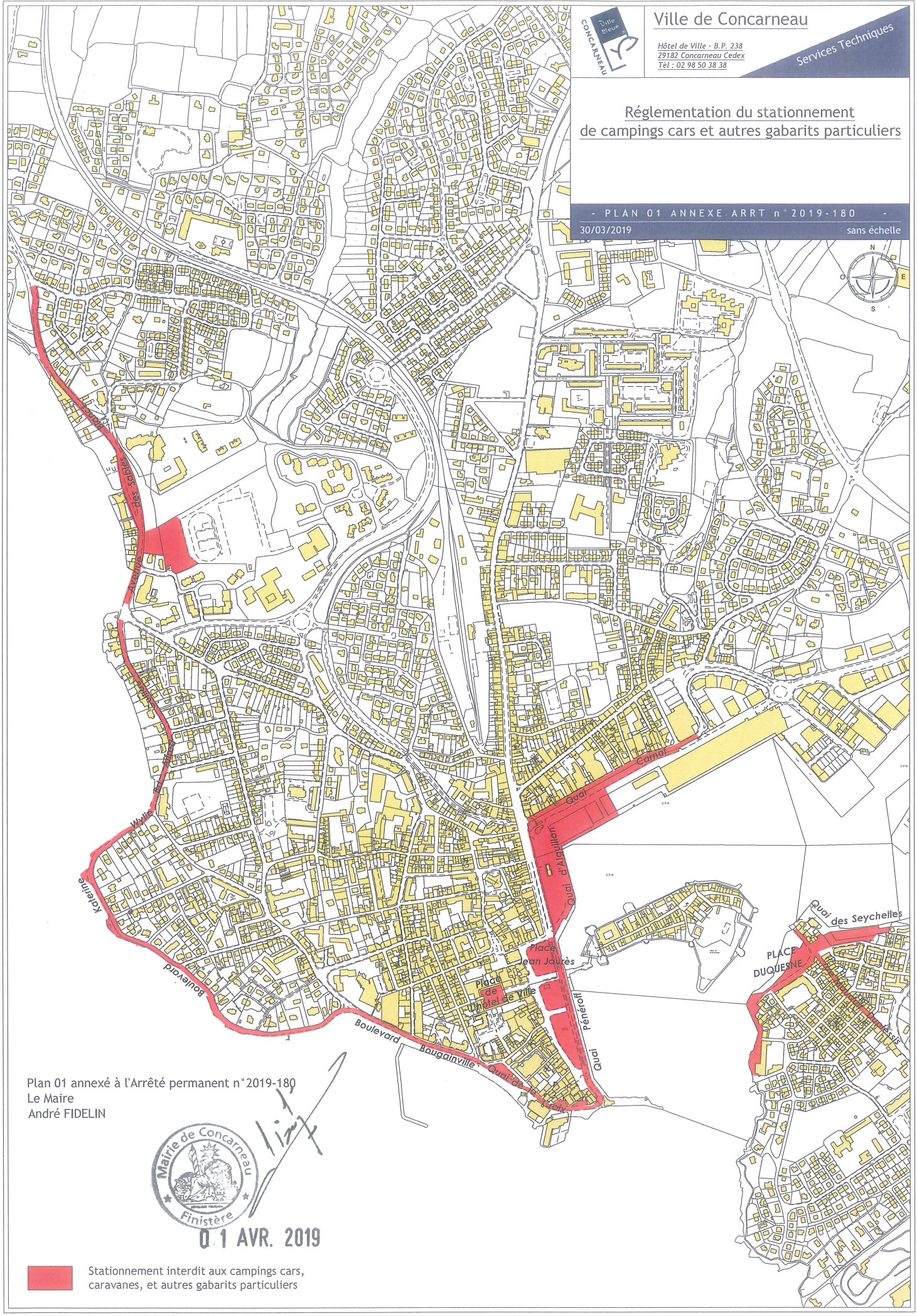


Plan 01 annexé à l'Arrêté permanent n°2019-180
Le Maire
André FIDELIN

Mairie de Concarneau
Finistère

01 AVR. 2019

Stationnement interdit aux campings cars, caravanes, et autres gabarits particuliers

Plan 02 annexé à l'Arrêté permanent n° 2019-180
Le Maire
André FIDELIN

Mairie de Concarneau
Finistère

01 AVR. 2019

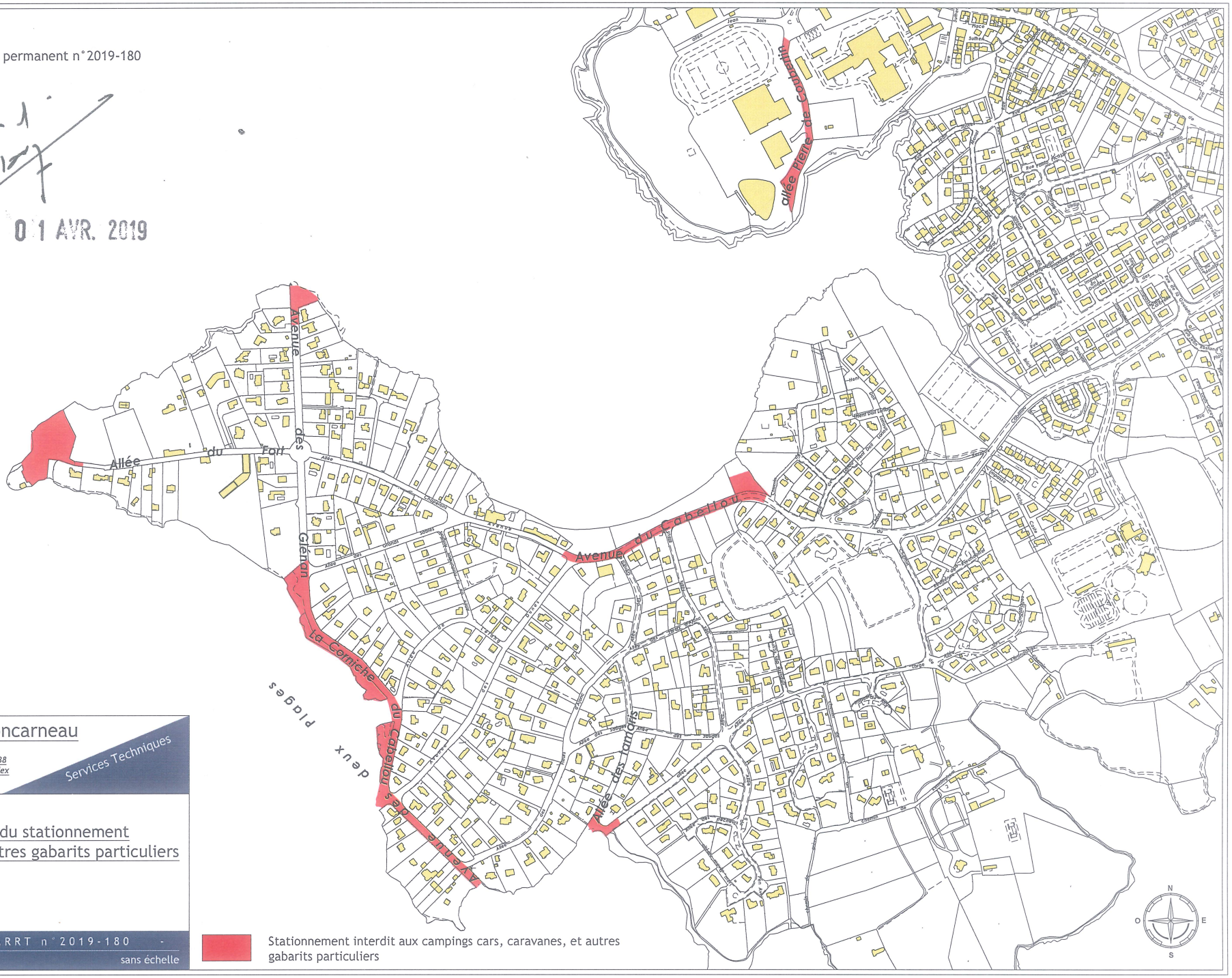


Ville de Concarneau

*Hôtel de Ville - B.P. 238*
*29182 Concarneau Cedex*
*Tél : 02 98 50 38 38*

Services Techniques

## Réglementation du stationnement de campings cars et autres gabarits particuliers

Stationnement interdit aux campings cars, caravanes, et autres gabarits particuliers

- PLAN 02 ANNEXE ARRT n° 2019-180 -

30/03/2019 sans échelle